

ation ne peut m'exputer sans la preuve que j'ai ne suis pas un Catholique pratiquant, et celle-ci serait difficile à faire." Pas si difficile maintenant, mon ami.

A la dernière Convention le paragraphe 56 de la Clause 210 de notre Constitution a été entièrement effacé et la clause 31 est maintenant notre seule loi concernant l'affaire. Cette Clause dit: "Toutes questions se rattachant aux qualités spirituelles des membres ou des aspirants à l'admission dans une Succursale, seront décidées par leurs Pasteurs respectifs, sauf, cependant, à en appeler à l'Evêque du diocèse dans lequel se trouve la Succursale. Et aucun, que son cure et l'Evêque refuseront de reconnaître comme Catholique pratiquant, ne pourra être admis ou retenu dans cette Association. Cette clause ne sera jamais changée ou modifiée."

Maintenant, frères, qu'il ne soit pas dit après le temps Pascal, cette année, que nous avons même un seul membre dans une Succursale de la C. M. B. A. du Canada, qui n'a pas rempli son Devoir Pascal.

CE QUE DIT LA C. M. B. A. NOTRE HIERARCHIE.

Il y a d'autres sociétés qui portent le nom de Catholique, et parmi celles-ci la meilleure à mon avis est la C. M. B. A. Elle a un but entièrement désintéressé. Le bénéfice que les membres en retirent leur est donné seulement qu'après qu'ils ont reçu leur éternelle récompense. — Mgr. l'Archevêque O'Connor.

Je fais partie d'une succursale de l'Association depuis plusieurs années, et en faisant ma paroisse, un des liens les plus difficiles à rompre fut celui qui me liait à la C. M. B. A. J'admire l'Association: je bénis l'Association. Ses méthodes ont la sanction de l'Eglise, et par conséquent elles doivent être droites et bonnes. L'affligé a trouvé un soulagement dans la C. M. B. A. et la charité a été distribuée par elle. Par le paiement de petites sommes le père, le frère ou le fils deviennent membres, et quant le gagne-pain fut disparu, que la femme fut devenue veuve et que les orphelins furent abandonnés à eux-mêmes la société eut soin d'eux et les protégea. Une telle mission est vraiment noble! En outre, je considère la C. M. B. A. comme un auxiliaire de l'Eglise. Chaque succursale formée dans une paroisse est une grande aide au clergé. Le but de la société est le salut des âmes, et ainsi elle devient un instrument dans les mains de l'Eglise. — Mgr. l'Archevêque Gauthier.

J'ai un grand intérêt dans la C. M. B. A., j'en suis membre depuis plusieurs années et je l'ai surveillée de près. Je voulais connaître la manière d'opérer de l'Association avant d'en devenir membre; et après avoir observé ses développements et sa valeur, je suis devenu membre. J'aviserai tous ceux qui le peuvent de devenir membres de la C. M. B. A. immédiatement. L'on devient plus pénétré de l'esprit Catholique en en devenant membre. On est influencé par son contact et on obtient des avis moraux et de l'assistance dans la C. M. B. A. M. Je souhais à la C. M. B. A. un

succès sans bornes — Mgr. l'Archevêque O'Brien

Non content de condamner en particulier la Franc-maçonnerie et autres associations semblables le grand Pape va plus loin et dit —

Il a d'autres sectes, qui quoi qu'elles diffèrent par les rites, les noms, la forme, ou l'origine, cependant leur ressemblent par l'union, et pour cela ne diffèrent en rien de la Franc-maçonnerie de laquelle toutes les autres tirent leur origine ou prennent leur direction. Quoique de nos jours elles semblent agir ouvertement et tiennent leurs assemblées publiquement, cependant en les examinant de près nous constatons qu'elles retiennent encore tous les traits caractéristiques des sociétés secrètes. Maintenant nos très chers frères nous avons plusieurs de ces sociétés au milieu de nous et nous voyons avec alarme et regret que des catholiques s'engagent sous leurs bannières.

C'est peut-être sans réaliser le danger auquel ils s'exposent ou parcequ'ils espèrent en retirer une aide sociale ou pécuniaire qu'ils se permettent d'en devenir membres. Qu'il ne soit pas dit, comme atténuation, que ces sociétés auxquelles nous faisons allusion ne sont pas formellement condamnées par l'Eglise. Il est vrai qu'elles ne sont pas condamnées formellement, mais d'un autre côté elles ne sont pas approuvées et l'Eglise, notre mère, regarde toujours d'un oeil suspect les sociétés fraternelles qui sont hors de son contrôle. C'est pour cela que le Pape Léon XIII, glorieusement régnant, de tout cœur a béni l'Intention générale de la Ligue du Sacré Cœur pour le mois de Septembre dernier, viz: "La Lutte contre les Sociétés Secrètes". Pour la même raison nous joignons notre voix à celle du grand pontife, en exhortant tous les pasteurs de notre diocèse de s'efforcer d'éloigner de telles sociétés les fidèles dont ils ont charge. E vous bien-aimés frères laques n'oubliez pas ces loups changés en agneaux qui vous proposent de joindre ces sociétés qui n'ont pas l'approbation de l'Eglise. En d'autres termes ne donnez pas votre obm à aucune de ces sociétés qui n'a pas pour chapelain, un prêtre du Seigneur.

Nous en appelons à vous aujourd'hui avec d'autant plus de force que nous avons maintenant dans notre diocèse une société fraternelle fortement établie et possédant tous les avantages temporels que réclament les autres sociétés et qui de plus a la haute approbation de notre Sainte Mère l'Eglise. Nous voulons parler de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada. C'est notre plus vif désir que la dite Association grandisse et prospère au milieu de nous jusqu'à ce que chaque paroisse ait sa succursale. Nous recommandons aux pasteurs ces âmes d'expliquer aux novices les statuts de l'Association, et les avantages qu'elle offre. — Mgr. J. C. McDonald

ELLE EST RECOMMENDEE PAR LE SAINT PERE.

L'Association a été, dès sa fondation, sanctionnée par Sa Sainteté le Pape Léon XIII, qui l'a béni chaque fois que l'occasion s'est présentée et la recommandée aux fidèles enfants de l'Eglise au Canada. Elle est sous le patronage spécial de la Hiérarchie, les Archevêques et Evêques qui sont empêchés par leur Age, etc., le béni avec plaisir et encourageant son extension dans leurs diocèses respectifs.

Les noms des Archevêques et Evêques suivants, avec ceux de presque toutes les paroisses du Canada, en qui le droit de des Succursales sont établies, ont le rôle des membres de la C. M. B. A.

- Mgr. O'Brien, Archevêque d'Halifax.
Mgr. H. Gauthier, Archevêque de Kingston.
Mgr. A. O'Connor, Evêque de Peterborough.
Mgr. T. Dowling, Evêque de Hamilton.
Mgr. M. Desjardins, Evêque de St. Hyacinthe.
Mgr. J. M. Enard, Evêque de Valleyfield.
Mgr. A. Pascal, Evêque de Prince Albert.
Mgr. E. J. Legat, Evêque de St. Albert.
Mgr. F. P. McEay, Evêque de London.
Mgr. F. V. Cloutier, Evêque des Trois Rivières.
Mgr. T. F. Barry, Evêque de Chatham, N. B.

LA RECLAME DE LA C. M. B. A.

Il n'y a pas de société fraternelle Catholique, faisant affaires dans le Dominion aujourd'hui, qui occupe un plus grande place dans le cœur des gens que noble Association. Il n'y en a pas dans laquelle la grande masse des gens ait une confiance aussi légitime et pour laquelle ils entretiennent une plus grande estime. Il n'y en a pas à laquelle la hiérarchie Catholique et le clergé du Canada accordent de telles marques d'une faveur spéciale. Il n'y a pas de société, disons nous, que les guides de l'Église Catholique soutiennent avec autant de zèle, aux rangs à l'aide et à l'encouragement de laquelle l'homme d'affaires Catholique se raille aussi généreusement. Voilà les signes, les signes qui disent notre succès, qui annoncent l'avenir glorieux que nous accomplissons et la haute distinction à laquelle nous sommes parvenus.

Nous avons à peine besoin de dire ici qu'il n'y a rien parmi nos membres qui puisse nous procurer une plus grande joie que notre nombreux rôle de prêts distingués et de membres du clergé. Ils ont surveillé notre carrière, elle leur a plu, et pour marquer leur approbation ils ont joint notre Association. Aucune de leurs paroles ne pouvait désigner un plus grand éloge que cet acte de leur part. Aussi est-ce la le chapitre de notre histoire dont nous sommes le plus fiers.

ORDRE DU JOUR

De la C. M. B. A.

N'oublions pas que vous appartenez à une association foncièrement catholique. Nous n'avons pu en devenir membres qu'en fournissant des preuves que nous étions des catholiques pratiquants, de l'avis de nos contemporains membres d'aucune autre société et promettant de ne pas consacrer aux lois de l'Eglise en ce qui concerne nos devoirs de catholiques pratiquants, sous peine de cesser d'appartenir à l'Association. La C. M. B. A. n'admet donc pas le prêtre. Au contraire, si tant seulement placés sous l'égide de l'Eglise catholique, tous les membres du clergé ont droit d'entrer dans toutes les réunions de l'Association, qu'ils soient ou non membres

de la C. M. B. A. Et la clause 103 de la constitution stipule que le curé résidant d'une paroisse dans laquelle se trouve une succursale ou sera le Directeur Spirituel, et lorsqu'il est présent à une assemblée, il est du devoir de celui qui préside de l'inviter à réviser la prière d'ouverture.

Après les prières d'ouverture, le Président de l'Association.

Ce sont les officiers surtout qui doivent donner l'exemple de l'assistance régulière aux séances sous peine de déstitution d'office. Le que déjà mentionné. L'absence de l'un d'eux, surtout des trois précédents ou d'un autre ayant quatre pour procéder, peut causer de graves inconvénients. Les autres membres en charge doivent donc avoir à l'esprit de ne pas tromper la confiance des frères qui les ont élus, en n'assistant pas régulièrement aux séances de la succursale. C'est à eux plus qu'aux autres membres, qu'incombe le devoir de remplir le nombre requis pour le quorum des assemblées, et c'est pour cette raison qu'on fait l'appel du nom et prend note des absents.

Les quatre membres de l'Ordre du jour qui se rapportent à la lecture du procès-verbal des assemblées, ne demandent pas de commentaires.

INITIATION DES CANDIDATS ACCEPTES.

La cérémonie d'initiation, suivant le cérémonial, est de rigueur, sauf lorsqu'il s'agit d'un membre du clergé, lequel n'a qu'à signer le serment et payer sa cotisation, etc. Il ne devrait toujours donner à cette cérémonie toute la solennité possible au milieu d'un grand concours de membres.

L'initiation d'un aspirant doit avoir lieu dans l'espace d'un mois après son élection. Si manque ou néglige de se présenter pour être initié dans lespace de temps susmentionné, il perd son honoraire d'initiation et tout autre droit de devenir membre de l'Association.

L'initiation ne peut avoir lieu à la séance à laquelle un aspirant est balloté, à moins que la succursale, dans les cas d'urgence, décide, par une résolution adoptée unanimement, d'en agir ainsi. Clause 101.

Comme de raison, avant d'initier un candidat à l'admission, celui-ci doit avoir été approuvé par le médecin en chef, recommandé par une majorité des Syndics de la succursale et avoir passé avec succès par la preuve du scrutin. Les explications du Président au nouveau membre devraient toujours être complètes et claires, surtout relativement au paiement des cotisations.

Après l'initiation d'un membre le Secrétaire Archevêque ne devrait pas tarder d'envoyer au Grand Secrétaire la demande d'admission en du dit membre, remplie de la façon par le blanc-formulaire. Ceci, avec particulier de l'initiation.

ADMISSION ET BALLOTAGE DES CANDIDATS.

L'admission des aspirants est d'une importance vitale pour l'Association. Les Syndics, dont le devoir est de surveiller et de faire rapport de la moralité des candidats et s'ils sont dignes d'être admis, ont une grande responsabilité dont ils doivent avoir pleinement conscience. Leur nombre de ne pas recommander un candidat qui est un mauvais risque au point de vue de l'assurance. Au point de vue moral, ils ne devraient pas admettre aucun entré dans nos rangs, si ce n'est que ou des hommes qui ne possèdent pas les qualités requises par la Constitution.